



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3

DROIT EUROPEEN

(Cours de Madame Hélène GAUDIN)

VENDREDI 18 DECEMBRE 2015
09 H 00 – 12 H 00

Traitez, au choix, un des sujets suivants :

1°) Juges constitutionnels et droit de l'Union européenne

OU

2°) Commentez les extraits suivants

CJUE, Gde Ch., 15 janvier 2014,

Association de médiation sociale c/Union locale des syndicats CGT et autres, C-176/12

(23) « Par ses questions, qu'il y a lieu de traiter ensemble, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte peut être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale »

(...)

(42) « À l'égard de l'article 27 de la Charte en tant que tel, il convient de rappeler, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union (26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, pt 19) ».

(43) « Ainsi, la réglementation nationale en cause au principal constituant la mise en œuvre de la directive 2002/14, l'article 27 de la Charte a vocation à être appliqué à l'affaire au principal ».

(44) « Il convient également de relever que l'article 27 de la Charte, intitulé «*Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise*», prévoit que les travailleurs doivent se voir garantir, à différents niveaux, une information et une consultation dans les cas et les conditions prévus par le droit de l'Union ainsi que par les législations et pratiques nationales ».

(45) « Il ressort donc clairement du libellé de l'article 27 de la Charte, que, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national ».

(46) « En effet, l'interdiction, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 et adressée aux États membres, d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs entrant initialement dans le cadre des personnes à prendre en considération lors dudit calcul ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article ».

(47) « Il convient de noter, à cet égard, que les circonstances de l'affaire au principal se distinguent de celles ayant donné lieu à l'arrêt *Kücükdeveci* (19 janvier 2010, C-555/07), dans la mesure où le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, en cause dans cette dernière affaire, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel ».

(48) « Partant, l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter ».

(49) « Cette constatation n'est pas susceptible d'être infirmée par la combinaison de l'article 27 de la Charte avec les dispositions de la directive 2002/14, étant donné que, dans la mesure où cet article ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison ».

(50) « Toutefois, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich* (C-6/90 et C-9/90) pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi (*Dominguez*, 24 janvier 2012, C-282/10) ».

Aucun document n'est autorisé